

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 6 OCTOBRE 2021**

**BM2021/10/06/12 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FORUM DE LA
RENOVATION ENERGETIQUE 2021 ORGANISE PAR LES VILLES D'ANTONY, BOURG-LA-REINE
ET SCEAUX**

DATE DE LA CONVOCATION : 30 septembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BENETEAU

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2017/08/12/11 du conseil de la métropole du Grand Paris relative à la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 du conseil de la métropole du Grand Paris portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du conseil de la métropole du Grand Paris 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 du conseil de la métropole du Grand Paris 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération CM20120/07/20/03 du conseil de la métropole du Grand Paris portant délégation de compétence au Bureau pour décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes,

Vu le courrier du 26 juillet 2021 de demande de subvention pour la mise en place du Forum de la Rénovation énergétique 2021 organisé par les villes d'Antony, Bourg-la-Reine et Sceaux,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et la Commune de Bourg-la-Reine, pour l'organisation d'un Forum de la rénovation énergétique par les communes de Sceaux, Bourg-la-Reine et Antony du 15 au 17 octobre 2021, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant les conclusions des rapports d'évaluation du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) sur l'urgence climatique, et en particulier du résumé pour les décideurs (Summary for policymakers) du sixième Rapport d'Évaluation (AR6) publié en août 2021, démontrant que la limitation du réchauffement climatique et des événements extrêmes qu'il induit nécessite des réductions des gaz à effet de serre immédiates, rapides et sur une grande échelle, inatteignables sans modification urgente et massive des politiques publiques et des modes de vie,

Considérant l'urgence de la crise climatique qui nécessite pour la Métropole du Grand Paris et ses communes d'œuvrer activement dans la lutte contre le réchauffement climatique via la réduction des consommations énergétiques de l'habitat,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant l'enjeu métropolitain de la rénovation thermique très performante des bâtiments, afin d'améliorer la qualité des logements et des espaces de vie, de réduire les charges énergétiques des ménages, de susciter innovation et création d'emplois locaux, et d'assurer l'entretien du patrimoine urbain ainsi que la préservation de la valeur patrimoniale des logements,

Considérant la volonté de la Métropole d'assurer à tous les habitants l'accès à un service public de la performance énergétique de l'habitat, en termes d'information, de conseil et d'accompagnement,

Considérant que Philippe LAURENT ne prend part ni aux débats ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ATTRIBUE une subvention métropolitaine pour soutenir l'organisation d'un Forum de la Rénovation Énergétique par les communes de Sceaux, Bourg-la-Reine et Antony du 15 au 17 octobre 2021.

FIXE le montant de la contribution maximale de la Métropole du Grand Paris à 50% des coûts estimés soit au maximum douze mille deux cent soixante-dix-neuf euros (12 279 €).

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et la Commune de Bourg-la-Reine, pour l'organisation d'un Forum de la Rénovation Energétique par les communes de Sceaux, Bourg-la-Reine et Antony du 15 au 17 octobre 2021, annexée à la présente délibération entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Bourg-la-Reine.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget 2021 de la Métropole.

PRECISE que cette initiative doit permettre in fine la consolidation du service public local, aujourd'hui assuré par l'association Soliha soutenue par la Métropole, couvrant les communes du territoire Vallée Sud Grand Paris, conformément aux orientations du Plan climat air énergie métropolitain.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Philippe LAURENT)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication